

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE GENERALE DES PLASTIQUES

62 route du Coin
42408 Saint-Chamond

Références : UiD4243-DSSP-026-222
Code AIOT : 0006105044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement COMPAGNIE GENERALE DES PLASTIQUES implanté 62, route du Coin BP 196 42400 Saint-Chamond. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE GENERALE DES PLASTIQUES
- 62, route du Coin BP 196 42400 Saint-Chamond
- Code AIOT : 0006105044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CGP est spécialisée dans la fabrication de câbles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article Annexe 2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 2-4.8.1	Demande d'action corrective	
7	Maîtrise des procédés	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 3-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
4	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 2-6.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite des installations a permis de mettre en évidence des non-conformités détaillées dans les points de contrôle du présent rapport et pour lesquelles l'exploitant devra justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

D'un point de vue administratif, l'exploitant n'avait pas conscience de sa responsabilité au titre du code de l'environnement de l'ensemble du périmètre couvert par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2004, une partie du site étant exploitée par l'entreprise tierce Addax sans qu'une cessation d'activité n'ait été effectuée pour libérer les terrains. Une réponse claire sur la stratégie retenue est attendue (engagement à assurer la responsabilité de l'ensemble du site au titre du code de l'environnement ou mise en œuvre d'une procédure de cessation d'activité pour libérer les terrains exploités par Addax).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement en regard de la nomenclature des ICPE			
Prescription contrôlée : La société MR Industrie SA est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint Chamond, dans l'enceinte de son établissement situé 62 route du Coin, les installations répertoriées ci-dessous : (voir tableau de classement mentionné dans l'arrêté) En référence également : • Déclaration de changement d'exploitant du 18 janvier 2006 au profit de CGP • Déclaration de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2910 le 2 décembre 2019. • Dossier de porter à connaissance du 7 avril 2019 pour MAJ du classement ICPE.			
Constats : Les échanges ont permis de faire un point sur la situation des activités exercées en regard de celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site et le porter à connaissance transmis par l'exploitant en 2019. Selon les informations communiquées au cours de la visite, les activités exercées par CGP relèveraient de :			
Rubrique	AP 2004	PAC 2019	situation actuelle
2562 (bains de sels fondus)	1000 litres (autorisation)	850 litres (autorisation)	Une seule ligne en fonctionnement. Si la ligne à l'arrêt est définitivement arrêté et supprimée, le volume total des bains sera inférieur à 500 litres (déclaration)
4421 (stockage de peroxydes organiques)	700 kg (déclaration)	2 tonnes (déclaration)	non classé : activité arrêtée suite à l'arrêt du "compounding"
2661-1 (extrusion polymères)	> 5 tonnes/j mais inférieur à 10 tonnes/j (déclaration)	5 tonnes/j (déclaration)	env 2 tonnes/j (déclaration)
2662 (stockage polymères)	non classé	300 m ³ (déclaration)	env 100 m ³ (déclaration)
2910 (combustion)	non classé mais demande de bénéfice d'antériorité le 2 décembre 2019 (1,8 MW)	1,8 MW (déclaration)	1,8 MW (déclaration)

Remarque : le tableau de classement mentionné dans l'arrêté préfectoral de 2004 listait d'autres activités (2321 : fabrication de tissus ; 2330 : teinture ; 2920 : compression - groupe froid ; 2940 : enduction).

Pour le cas de la rubrique 2920, la nomenclature des installations classées a depuis été modifiée, cette rubrique a été supprimée. Pour le cas des autres rubriques, elle n'étaient pas mentionnées dans le porter à connaissance de 2019. La visite des installations a notamment permis de constater l'absence d'activité textile.

Toutefois, au sein du périmètre couvert par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2004, CGP n'est pas la seule entreprise à avoir une activité industrielle. Est également présente l'entreprise Addax qui exerce une activité de fabrication de tubes et flexibles pour le gaz naturel. Les activités comportent principalement des opérations de travail mécanique des métaux (pliage, soudage...), extrusion de polymères. Entre CGP et Addax, des liens de connexité existent : alimentation électrique, chauffage des ateliers, système de refroidissement par circulation d'eau en circuit fermé.

Le porter à connaissance transmis par CGP en 2019 ne couvre pas les activités exercées par Addax et CGP n'a jamais effectué de cessation d'activité visant à libérer les terrains exploités par Addax. Ainsi, dans ces conditions, CGP reste l'unique exploitant du site et est responsable (au titre du code de l'environnement) de l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du périmètre couvert par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2004. L'exploitant n'avait pas conscience de cette situation.

Selon les premiers éléments collectés au cours de la visite et en comparaison avec le porter à connaissance établi par CGP en 2019, le cumul des activités exercées par Addax et CGP ne semble pas susceptible d'entraîner un classement au titre de nouvelles rubriques ou générer un régime de classement différent vis-à-vis des rubriques déjà identifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Les activités exercées sur le site ont évolué en regard des éléments transmis à monsieur le préfet de la Loire par porter à connaissance daté d'avril 2019. En application des dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant adressera un nouveau porter à connaissance permettant d'apprécier les modifications apportées aux installations sous un délai maximal de 6 mois. Ce dossier précisera la stratégie que l'exploitant compte mettre en œuvre vis-à-vis de la présence d'Addax au sein du périmètre de l'ICPE :

- conserver le périmètre d'exploitation autorisé via l'arrêté préfectoral de 2004 et prendre en charge la responsabilité de l'ensemble du site pour ce qui concerne la réglementation applicable aux ICPE,
- libérer les terrains exploités par Addax et effectuer une cessation d'activité telle que prévue par les articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant devra également justifier de l'absence de connexité et la maîtrise des effets en cas d'accident entre les deux entreprises, chacune étant alors considérée comme un tiers vis-à-vis de l'autre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Installations : Enduction/Extrusion VLE : COV = 110 mg/Nm3 Périodicité : 3 ans
Constats : La dernière campagnes d'analyses des rejets atmosphériques a été réalisée en mars 2019. La fréquence prescrite n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité : Sous un délai de 6 mois, l'exploitant effectuera une campagne d'analyse des rejets atmosphériques. Au préalable, il effectuera une analyse des matières premières mises en œuvre afin d'identifier les éventuels paramètres complémentaires pertinents à analyser (notamment les paramètres et substances à phrases de risques spécifiquement visés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) en complément des COV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. NOx : 150 mg/Nm3 CO : 100 mg/Nm3
Constats : L'arrêté préfectoral de 2004 réglementant les activités du site fixe une valeur limite d'émission sur le paramètre SO ₂ pour les chaudières. Le combustible utilisé étant du gaz naturel, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable aux installations relevant de la rubrique 2910, ce paramètre n'est pas représentatif. Les chaudières sont utilisées pour le chauffage des bâtiments. Ainsi, l'inspection considère que, pour les chaudières, les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté

préfectoral du 30 septembre 2004 ne sont pas adaptées et que la surveillance des rejets doit désormais être réalisée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant doit veiller à assurer une surveillance des rejets atmosphériques des chaudières fonctionnant au gaz naturel conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

« A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

« L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

« Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a indiqué faire procéder à un contrôle des installations électriques par un organisme spécialisé une fois par an : vérification des installations + contrôle par thermographie.

L'organisation mise en place vise à ce que tous les défauts relevés lors de ces contrôles soient traités sous un délai maximal de 1 an (interventions réalisés par le service maintenance ou en sous-traitance, selon la nature de l'intervention).

Contrôle par thermographie : rapport présenté daté du 26 juin 2025. Les écarts relevés sont indiqués comme traités en avril 2026.

Vérification des installations électriques : rapport présenté daté du 15 juillet 2025, 31 observations. Une annotation permet d'identifier que tous les écarts relevés ont été traités le 29 avril 2026.

L'exploitant explique le délai important (proche de 1 an) entre les rapports et le traitement des écarts par le changement de responsable maintenance. Les annotations ne permettent pas d'identifier qui a levé l'écart (personnel du site, entreprise extérieure...).

Le respect des prescriptions objet du présent point de contrôle n'a pas été examiné pour la partie des installations exploitée par Addax.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observations : Dans le cadre du suivi des écarts mis en évidence lors des prochains contrôles, l'exploitant veillera à améliorer la traçabilité des actions correctives mises en œuvre en indiquant qui assure la levée de l'écart (personnel CGP, entreprise sous-traitante....).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 2-6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques
Prescription contrôlée : Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.
Constats : Pour le secteur exploité par CGP, les rapports relatifs au vérification des extincteurs, RIA et trappes de désenfumage ont été consultés. <u>Extincteurs</u> : dernier rapport du 9 avril 2025, pas d'observations. <u>RIA</u> : dernier rapport du 9 avril 2025, une remarque pour un appareil nécessitant la réalisation d'une vérification "décennale". <u>Désenfumage</u> : dernier rapport le 3 mars 2026. Des observations sont formulées mais toutes les trappes sont annoncées comme fonctionnelles. L'exploitant a indiqué avoir programmé une intervention pour lever les observations. L'exploitant a indiqué être conscient du retard pris pour la vérification des extincteurs et RIA en 2026. Il l'explique par un changement de prestataire, la programmation de l'intervention pour 2026 est en cours. Lors de la visite du site, une visite rapide des locaux occupés par Addax a été effectuée. Un examen par sondage a permis de constater que la dernière vérification des extincteurs et RIA a été réalisée en juillet 2025 (selon les étiquettes présentes sur les équipements).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 2-4.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Constats : En réponse à la précédente inspection, par courrier du 7 avril 2019, l'exploitant avait indiqué que le dispositif de confinement des eaux polluées était en place (une vanne guillotine aurait été positionnée et une sur-verse au niveau du mur de clôture obturée). Selon un calcul réalisé en application de l'instruction technique D9A, le volume à mettre en rétention serait de 460 m ³ . Les personnes ayant rédigé le courrier en 2019 ne sont plus présentes au sein de l'entreprise et l'équipe actuellement en place n'a pas été en capacité d'expliquer comment est assurée la rétention des eaux d'extinction d'incendie, ni de localiser la vanne guillotine citée (une plaque métallique équipée d'un joint et fixée au mur de clôture pourrait correspondre à l'obturation de la sur-verse). Le plan d'évacuation des eaux pluviales joint au courrier du 7 avril 2019 est succinct, il ne permet pas de distinguer clairement les eaux pluviales de toiture des eaux pluviales de voirie et ne représente pas les différents ouvrages (vannes, séparateur...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Non-conformité :</u> Sous un délai de 6 mois, l'exploitant apportera des précisions sur les dispositions mises en œuvre et la conception des installations pour assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Le plan du réseau des eaux pluviales sera complété pour faire apparaître : • les réseaux d'eaux pluviales de toitures et de voiries, • les ouvrages de toutes sortes (séparateur, vannes....), • la zone permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Maîtrise des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Bains de sels fondus
Prescription contrôlée : 2.2 L'installation sera composée d'une goulotte chauffante associée à une armoire de commande et de régulation comportant un dispositif permettant de l'isoler électriquement. Cette armoire devra être correctement ventilée et ses côtés devront rester dégagés. 2.3 Les raccordements électriques devront répondre aux spécifications du constructeur. 2.4 L'installation sera équipée d'une détection en cas de dépassement du seuil de la température fixé par le constructeur. 2.5 L'utilisation et la maintenance de l'installation feront l'objet de consignes telles que prévues au point 6.2.4. La périodicité des contrôles définie par le constructeur sera scrupuleusement respectée.
Constats : La visite des installations a permis de constater qu'une seule des deux lignes de traitement par bains de sels fondus est en fonctionnement. Les côtés de l'armoire de commande sont correctement dégagés. La ligne de traitement comporte 3 zones de chauffe, chaque zone de chauffe est équipée de 2 sondes. Une des deux sondes est dédiée au pilotage de la régulation de température, l'autre pourrait être dédiée au système de détection en cas de dépassement du seuil de température fixé. Les échanges ont montré que l'exploitant ne maîtrise pas complètement le fonctionnement de ce dispositif, il n'a pas été en capacité d'expliquer clairement le fonctionnement du système et notamment quel type d'alarme est déclenché en cas de détection (il a pu être constaté la présence un dispositif avertisseur sonore et d'un voyant rouge sur l'armoire de commande, sans que leur bon fonctionnement et leur efficacité puisse être démontrés). L'exploitant a indiqué que des consignes pour la maintenance des installations existent et visent une périodicité de 3 mois. Mais, au vu des échanges, il apparaît que ces consignes ne prennent pas en compte les dispositions liées à la sécurité des installations (conditions de détection, seuil de température, alarme, diffusion de l'alerte.....).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Non-conformité</u> : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant établira des consignes détaillées visant à décrire l'utilisation et la maintenance des installations. Elle intégreront des dispositions liées à la sécurité des installations (conditions de détection, seuil de température, alarme, diffusion de l'alerte.....).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois